

[...]

36.151/II/PN
AMC/EV

Objet: L'emploi des langues par le gouverneur de la province de Liège.

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 mars 2005, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte que vous avez déposée contre le fait que le gouverneur de la province de Liège ne serait pas bilingue.

*
* *

La CPCL constate que le gouverneur de province est le commissaire du gouvernement dans la province. Dès lors, il n'est pas "fonctionnaire" au sens classique du terme.

La province de Liège est un service régional, établi en région de langue française, dont l'activité s'étend à des communes à régimes différents (article 34, § 1, a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - LLC).

Conformément aux dispositions de l'article 34 des LLC, dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription, la province de Liège doit employer la langue du service intérieur de ceux-ci (article 34, § 1, b, alinéa 2).

Toutefois, les LLC ne prévoient pas en quelle langue le gouverneur de la province de Liège est tenu de communiquer ou de correspondre avec une commune de la région de langue néerlandaise.

Les services de la province de Liège doivent seulement être organisés de façon telle que toutes les obligations linguistiques légales soient remplies, ce qui ne sous-entend toutefois pas que le gouverneur de la province doive être légalement bilingue.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable, mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]